

RÈGLEMENT 2021
DU CIMETIÈRE ET DU COLUMBARIUM
DE LA FABRIQUE
DE LA PAROISSE SAINTE-THÉRÈSE-D'AVILA

Bureau administratif du cimetière et du columbarium

Paroisse Sainte-Thérèse-d'Avila
10, rue de l'Église,
Sainte-Thérèse (Québec), J7E 3L1
Téléphone : (450) 435-9515 poste 210
Télécopieur : (450) 435-7860
Adresse courriel : cim@paroissessta.ca
Site internet : www.paroissessta.ca

Cimetière de Sainte-Thérèse, parcelle Coursol, 30, rue Coursol, Sainte-Thérèse (Qc)
Cimetière de Sainte-Thérèse, parcelle Sicard, 13, rue Sicard, Sainte-Thérèse (Qc)
Columbarium Vierge Marie, 10, rue de l'Église, Sainte-Thérèse (Qc)

PRÉAMBULE

Ce Règlement assure la bonne gouvernance du cimetière et du columbarium par la Fabrique de la Paroisse Sainte-Thérèse-d'Avila en précisant les droits et obligations des concessionnaires et les procédures établies par la Fabrique en accord avec l'autorité diocésaine, le Code civil, la loi sur les activités funéraires et sa réglementation.

Ce Règlement assure que le cimetière et le columbarium demeurent des lieux sécuritaires, paisibles, et respectueux des défunts qui y reposent, des familles en deuil et des visiteurs.

Par sa tradition catholique, notre paroisse reconnaît la valeur sacrée de la personne humaine et de son destin éternel. Choisir notre cimetière (1885) ou notre columbarium (2012) permet à votre famille de reposer en paix dans des lieux privilégiés.

Nous vous assurons de notre entière disponibilité et attention lors du décès de vos proches et nous mettrons tout en œuvre afin de vous aider à préserver le patrimoine funéraire de vos familles et de maintenir la vocation des lieux.

Ainsi, mutuellement, nous honorerons la mémoire de tous vos défunts et nous assurerons la perpétuité du cimetière et du columbarium.

Merci de nous accompagner dans cette mission.

Fabrique de la Paroisse Sainte-Thérèse-d'Avila

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

Table des matières

1: Titre

2: Objet

3: Définitions

4: Règles d'interprétation

5: Dispositions générales

5.1 : Destination des lieux

5.2 : Heures d'accueil du cimetière et du columbarium

5.3 : Secrétariat

5.4 : Changement d'adresse

5.5 : Circulation

5.6 : Exonération

5.7 : Respect et bon ordre

5.8 : Objets dangereux et inconvenants

5.9 : Prérogatives de la Fabrique

6: Concession de lot, carré d'enfouissement, niche

6.1 : Concession restreinte

6.2 : Signification du droit d'usage d'une concession

6.3 : Contrat de concession

6.4 : Fixation des coûts de concession et d'entretien et tarification des services reliés

6.5 : Renouvellement de la concession

6.6 : Reprise de la concession avant la fin de son terme

6.7 : Paiement préalable au droit d'usage

6.8 : Dimensions des concessions et places disponibles

6.9 : Entretien de la concession

6.10 : Reprise de la concession par la Fabrique

6.11 : Reprise d'un ouvrage funéraire par la Fabrique

6.12 : Désaffectation du cimetière et/ou du columbarium

7: Droit de sépulture et obligations

7.1 : Condition préalable de sépulture

7.2 : Condition préalable de sépulture d'un défunt dans un cercueil non dégradable

7.3 : Acquiescement des coûts et autorisation préalables à la sépulture

7.4 : Autorisation diocésaine

7.5 : Interdiction de sépulture dans un ouvrage funéraire

7.6 : Personnes autorisées à procéder à la sépulture

7.7 : Inhumation différée

8: Droit de cession d'une concession et obligations

8.1 : Cession par le concessionnaire de sa concession

8.2 : Cession par le concessionnaire de son vivant

8.3 : Cession par le concessionnaire par testament

8.4 : Décès du concessionnaire sans titulaire désigné

8.5 : Rétrocession à la Fabrique d'une concession du cimetière

8.6 : Concession d'un lot rétrocédé ayant servi à des inhumations

8.7 : Litige du droit d'usage d'une concession

9: Exhumation d'un défunt et obligations

9.1 : Exhumation du corps ou des cendres d'un défunt d'un lot ou d'un carré d'enfouissement

9.2 : Exhumation du terrain commémoratif communautaire

10: Droit d'installer un ouvrage funéraire et obligations

10.1 : Ouvrage funéraire et autorisation d'installation

10.2 : Matériaux permis pour le monument et sa base

10.3 : Inscriptions sur le monument

10.4 : Pierre tombale au sol

10.5 : Dimensions de l'ouvrage funéraire

10.6 : Responsabilités du concessionnaire

10.7 : Non responsabilité de la Fabrique

10.8 : Enlèvement de l'ouvrage funéraire pour non renouvellement, résiliation ou rétrocession

10.9 : Déplacement d'un ouvrage funéraire et nouvelle fondation suite à une rétrocession

10.10 : Ouvrage funéraire ou autre sur le terrain commémoratif communautaire

10.11 : Position de l'ouvrage funéraire sur la concession

10.12 : Aménagement de la concession

11 : Columbarium

11.1 : Destination

11.2 : Pouvoir discrétionnaire de la Fabrique

11.3 : Non responsabilité de la Fabrique

11.4 : Surveillance du columbarium

11.5 : Respect du lieu

11.6 : Changement d'adresse et autres coordonnées

11.7 : Heures d'ouverture du columbarium, carte d'accès et lieu du secrétariat

11.8 : Concession d'une niche : terme, coûts, entretien, personnes désignées

11.9 : Droit d'usage d'une niche : condition préalable et personnes ayant un droit d'usage

11.10 : Litige du droit d'usage d'une niche

11.11 : Mise en niche par le représentant autorisé de la Fabrique

11.12 : Ouverture d'une niche

11.13 : Retrait d'une urne cinéraire d'une niche dans le columbarium

11.14 : Droit de cession d'une niche à un nouveau titulaire

11.15 : Types d'urnes cinéraires acceptées

11.16 : Inscription sur l'urne cinéraire

11.17 : Inscription et ornement sur la façade de la niche

11.18 : Contenu de la niche

11.19 : Bouquets ou autres objets au sol dans le columbarium

11.20 : Dossiers de la Fabrique

11.21 : Travaux nécessaires dans le columbarium

11.22 : Changement de vocation de l'immeuble

11.23 : Désastre et événement fortuit et responsabilité de la Fabrique

12 : Approbation par l'autorité diocésaine et signature de l'Évêque

1 TITRE

Règlement 2021 du cimetière et du columbarium de la Fabrique de la Paroisse Sainte-Thérèse-d'Avila.

2 OBJET

Le présent Règlement, adopté en conformité avec l'article 19 e) et f) de la Loi sur les Fabriques (L.R.Q., chapitre F-1) s'applique à tous les contrats et formulaires du cimetière et du columbarium. Il remplace le précédent Règlement et tous les règlements et dispositions antérieurs. Il entre en vigueur dès l'approbation par l'Évêque de Mont-Laurier et de Saint-Jérôme.

Il établit, entre autres, les règles qui s'appliquent à la concession et l'entretien des lots, des carrés d'enfouissement, des niches, des ouvrages funéraires, ainsi que les droits et obligations des concessionnaires, les conditions de sépulture et les diverses dispositions utiles à la gestion du cimetière et du columbarium.

3 DÉFINITIONS

Dans ce Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

3.1 : autorité diocésaine

L'Évêque et le Vicaire général (Loi des Fabriques , article 1 f) et, dans ce cas-ci, l'Évêque du Diocèse de Mont-Laurier et de Saint-Jérôme.

3.2 : base de monument

Support de granit placé sous le monument et installé sur la fondation de béton.

3.3 : carré d'enfouissement

Terrain dans le cimetière, objet de contrat de concession, où sont déposées exclusivement les cendres d'un défunt préalablement déposées dans une urne cinéraire ou un contenant approprié.

3.4 : cimetière

Tous les terrains, allées, arbres, arbustes, bâtiments, boisés, bordures, chapelle, Chemin de Croix, chemins, clôtures, haies, garage, mémorial, portail, terrain commémoratif communautaire, stationnement, et autres éléments, propriété de la Fabrique et constituant un ensemble destiné à la sépulture des défunts.

3.5 : columbarium

Bâtiment funéraire intérieur appartenant à la Fabrique contenant des niches destinées à recevoir les urnes cinéraires des défunts.

3.6 : concession

Autorisation accordée par la Fabrique, par un contrat signé entre la Fabrique et le concessionnaire, d'utiliser, pour une durée déterminée, une concession (lot, carré d'enfouissement, niche), propriété exclusive de la Fabrique, en contrepartie du paiement des coûts exigibles fixés par la Fabrique, aux seules fins de sépulture des personnes défuntes, en conformité avec l'autorité diocésaine, la Loi sur les activités funéraires et la réglementation en vigueur.

3.7 : concessionnaire

Personne majeure catholique ou d'une autre confession religieuse, organisme religieux ou tout autre organisme agréé par l'autorité diocésaine ayant obtenu, par contrat avec la Fabrique, une concession.

3.8. : droit d'usage

Autorisation de sépulture accordée par contrat au concessionnaire et aux personnes désignées par lui.

3.9 : emplacement funéraire

Le lot, le carré d'enfouissement, la niche, le terrain commémoratif communautaire et toute autre structure destinée à recevoir les corps ou les cendres des défunts.

3.10 : entretien

Action de maintenir le cimetière et le columbarium en bon état en réalisant les travaux d'entretien, les réparations et les améliorations jugés nécessaires par la Fabrique.

3.11: exhumation

Action d'extraire le corps ou les cendres d'un défunt de sa sépulture.

3.12 : fabrique

Personne morale constituée en vertu de la Loi sur les Fabriques, (article 1 g), ayant la responsabilité de gérer la paroisse, le cimetière et le columbarium.

3.13 : fondation

Construction de béton dans le sol d'une concession réalisée par la Fabrique pour recevoir le monument et sa base.

3.14 : inhumation

Sous l'autorité de la Fabrique, enfouissement ou enterrement du corps ou des cendres d'un défunt dans un lot, un carré d'enfouissement, le terrain communautaire commémoratif ou la mise en niche des cendres d'un défunt.

3.15: lot

Terrain, objet de contrat de concession, aux dimensions déterminées par la Fabrique, destiné à l'inhumation de cercueils et/ou d'urnes cinéraires.

3.16 : niche

Emplacement aménagé dans le columbarium, vitré ou non, objet d'un contrat de concession, destiné à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires.

3.17 : ouvrage funéraire

Le monument et sa base, ou pierre tombale, destinés à commémorer des défunts.

3.18 : perpétuité

Période n'excédant pas 99 ans à compter de la date de la signature du contrat de concession (Article 1197 du Code civil du Québec, 1994). En conséquence, tous les contrats précédemment signés « à perpétuité » y sont assujettis. En cas d'incertitude sur la date de l'octroi de la concession, on se référera à la date de la première sépulture.

3.19 : responsable de la concession

Personne physique majeure désignée par le concessionnaire ou ses héritiers ou un organisme religieux ou autre organisme agréé, chargée officiellement d'agir en leur nom. Elle n'est pas concessionnaire.

3.20 : sépulture

Sous l'autorité de la Fabrique, enfouissement, enterrement, inhumation ou mise en niche de restes humains. Ce terme désigne aussi l'emplacement où ceux-ci sont déposés.

3.21 : terrain commémoratif communautaire

Terrain du cimetière servant aux sépultures non effectuées dans des lots ou carrés d'enfouissement.

3.22: titulaire

Personne physique majeure désignée par le concessionnaire pour le remplacer. Le titulaire qui accepte par écrit est désigné le nouveau concessionnaire.

3.23 : urne cinéraire

Contenant conçu et désigné pour recevoir les cendres d'un défunt.

4 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

4.1 : Pouvoir discrétionnaire

Le présent Règlement confère un pouvoir discrétionnaire à la Fabrique qui peut l'exercer comme elle l'entend et au moment qu'elle juge opportun.

4.2 : Sens inclusif des termes utilisés

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa; ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa; ceux s'appliquant aux personnes physiques s'appliquent aussi aux personnes morales et juridiques et aux communautés religieuses.

5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 : Destination des lieux

Le cimetière et le columbarium sont des lieux sacrés destinés à l'inhumation des corps et des cendres des défunts, conformément au rite catholique romain. Il peut accueillir exceptionnellement des défunts d'autres confessions religieuses par autorisation de l'autorité diocésaine ou de son délégué.

5.2 : Heures d'accueil du cimetière et du columbarium

Le cimetière accueille les membres des familles, visiteurs et promeneurs du lever du soleil à son coucher. Le columbarium accueille les familles et les visiteurs selon le mode d'accessibilité établi.

5.3 : Secrétariat

Le secrétariat du cimetière et du columbarium est ouvert aux heures de bureau de la Fabrique. Il est situé dans le presbytère de la Paroisse Sainte-Thérèse-d'Avila, au 10, rue de l'Église, Sainte-Thérèse.

5.4 : Changement d'adresse

Le concessionnaire ou la personne responsable doit aviser sans délai la Fabrique de tout changement d'adresse, téléphone fixe, cellulaire, courriel ou autre information. La Fabrique n'est tenue d'expédier le courrier qu'à la dernière adresse inscrite dans ses dossiers.

5.5 : Circulation

Tout véhicule doit respecter la limite de vitesse de 10 km/h, et ne circuler que dans les chemins prévus à cet effet. Seuls les véhicules funéraires et ceux nécessaires à l'entretien sont autorisés à circuler hors des chemins prévus. Sont prohibés les véhicules suivants : motoneige, moto-cross, VTT, et tout autre véhicule récréatif du même type. Tout véhicule stationné illégalement sera remorqué aux frais du propriétaire. La circulation des véhicules peut être restreinte ou interdite durant les périodes d'hiver et de dégel.

5.6 : Exonération

La Fabrique décline toute responsabilité pour tout préjudice causé aux biens du concessionnaire suite à l'enlèvement de nuisances et objets inconvenants, et suite à des dommages causés par vol, vandalisme, événement fortuit ou intempérie. Également, la Fabrique décline toute responsabilité en cas d'expropriation ou de toute autre décision d'autorités supérieures civiles ou religieuses concernant l'exploitation d'un cimetière et d'un columbarium. Tout concessionnaire est libre de contracter une assurance relative aux dommages que pourrait subir l'ouvrage funéraire de sa concession.

5.7: Respect et bon ordre

Toute personne circulant dans le cimetière et le columbarium doit s'y conduire avec respect et décence et ne rien faire qui puisse troubler la paix, le bon ordre et le caractère spécifique des lieux. Les animaux domestiques sont interdits. Flânerie, amusement, sollicitation en tous genres et activité inconvenante peut entraîner l'expulsion et l'interdiction du contrevenant.

5.8 : Objets dangereux et inconvenants

Sans préavis et sans préjudice pour elle-même, la Fabrique peut faire enlever tout objet non conforme au Règlement, non respectueux du rite catholique romain, nuisible à l'entretien et à l'aménagement des lieux et jugé dangereux pour la sécurité de tous. Ceci inclut entre autres : arbuste, borne, clôture, construction, croix, décorations, fleurs, luminaire, photographie, plaque au sol, pot de fleurs, statue ou vase en tous genres. Les concessionnaires sont priés de retirer les fleurs artificielles durant la période hivernale, de novembre à avril inclusivement.

5.9: Prerogatives de la Fabrique

La Fabrique peut prendre tous les moyens qu'elle juge nécessaires, utiles et opportuns pour assurer la paix, l'ordre et le caractère sacré des lieux.

6 CONCESSION DE LOT, CARRÉ D'ENFOUISSEMENT, NICHE

6.1 : Concession restreinte

Un lot, un carré d'enfouissement ou une niche ne peut être concédé qu'à une seule personne majeure catholique ou agréée par l'autorité diocésaine et la Fabrique sous réserve de l'article 8.

6.2 : Signification du droit d'usage d'une concession

Le droit d'usage d'une concession est un droit de sépulture accordé au concessionnaire en conformité avec les dispositions du Règlement et le contrat signé. Le droit d'usage n'est pas un droit de propriété accordé au concessionnaire, laquelle propriété relève exclusivement de la Fabrique.

6.3 : Contrat de concession

La concession d'un lot, d'un carré d'enfouissement ou d'une niche est accordée au moyen d'un contrat signé entre la Fabrique et le concessionnaire, pour un terme défini et aux conditions déterminés par la

Fabrique et renouvelable par le concessionnaire.

Le contrat contient, entre autres, le nom et les coordonnées du concessionnaire, les noms des personnes autorisées à y être inhumées, la durée de la concession, la description de la concession et de son entretien et leurs coûts respectifs, le coût de la fondation de béton, la signature du concessionnaire confirmant qu'il a pris connaissance du Règlement en vigueur et qu'il se reconnaît lié par ses dispositions, le nombre de personnes (cercueils, urnes) pouvant y être inhumées en fonction des dimensions de la concession.

Le contrat est fait en deux exemplaires dont l'un est remis au concessionnaire et l'autre conservé dans les archives de la Fabrique. En cas de litige, c'est ce dernier exemplaire qui fait foi de loi.

6.4: Fixation des coûts de concession et d'entretien et tarification des services reliés

La Fabrique établit les coûts de la concession et de son entretien ainsi que la tarification de tous les biens et services qui y sont reliés.

6.5 : Renouvellement de la concession

Le contrat de concession étant d'une durée limitée, le terme arrivé à échéance met fin de plein droit à son usage par le concessionnaire. Pour assurer la continuité de l'usage de sa concession, le concessionnaire doit renouveler son contrat avant la fin du terme inscrit, aux tarifs et modalités en vigueur à ce moment-là. La période résiduelle du présent contrat sera rajoutée à la durée du contrat renouvelé. À défaut de renouvellement suivant les quatre-vingt-dix (90) jours du terme échu, la Fabrique peut reprendre la concession et son ouvrage funéraire selon les modalités du Règlement.

6.6 : Reprise de la concession avant la fin de son terme

À défaut du concessionnaire de se conformer au Règlement et au contrat qui en découle durant le terme de la concession, la Fabrique peut reprendre la concession selon les modalités du Règlement.

6.7 : Paiement préalable au droit d'usage

Le paiement préalable et total des coûts de la concession doit être fait au moment du contrat. Tous les frais de sépulture et autres frais afférents doivent être acquittés avant l'usage de la concession.

6.8 : Dimensions des concessions et places disponibles

La Fabrique seule détermine les dimensions des concessions, le nombre possible de cercueils et/ou d'urnes cinéraires dans celles-ci. De même, au cours du terme de la concession, le nombre de places disponibles est déterminé par la Fabrique selon les conditions du terrain et autres circonstances évaluées par la Fabrique.

6.9 : Entretien de la concession

6.9.1 : Engagement de la Fabrique

La Fabrique s'engage à assurer l'entretien des concessions selon les modalités établies au contrat.

6.9.2: Tarification

La Fabrique fixe annuellement la tarification de l'entretien et des services offerts pour le cimetière.

6.9.3 : Défaut de paiement des coûts d'entretien

La Fabrique peut reprendre, sans aucune formalité, toute concession pour laquelle l'entretien annuel n'aura pas été payé pendant une période consécutive de cinq (5) ans et disposera de l'ouvrage funéraire selon les modalités prévues.

6.10 : Reprise de la concession par la Fabrique

6.10.1 : Non renouvellement de la concession

La Fabrique peut reprendre toute concession non renouvelée par un nouveau contrat.

6.10.2 : Non acquittement des coûts

La Fabrique peut reprendre toute concession dont les coûts initiaux du contrat, ou les coûts de l'entretien annuel pendant une période continue de cinq (5) ans, ou autres frais n'ont pas été acquittés et conserve tout acompte versé à titre de dommages et intérêts.

6.10.3 : Non respect du Règlement

La Fabrique peut reprendre une concession lorsque le concessionnaire, mis en demeure, refuse ou néglige de respecter les dispositions du présent Règlement. La Fabrique conserve tout acompte versé à titre de dommages et intérêts.

6.10.4 : Abandon de la concession

Toute concession dont le concessionnaire et les héritiers ne se sont pas manifestés depuis plus de trente (30) ans est présumée abandonnée. La Fabrique peut reprendre la concession selon la procédure prévue par la loi : avis de quatre-vingt-dix (90) jours dans un journal local et autorisation de la Cour supérieure.

6.11. : Reprise d'un ouvrage funéraire par la Fabrique

Tout ouvrage funéraire d'une concession reprise devient propriété de la Fabrique qui en dispose selon les règles et son intérêt, sans préavis ni autre formalité.

6.12 : Désaffectation du cimetière et/ou du columbarium

La désaffectation du cimetière et/ou du columbarium emporte la reprise de la concession sans indemnité de part et d'autre.

7: Droit de sépulture et obligations

7.1 : Condition préalable de sépulture

Pour toute sépulture, sauf celle d'un défunt inhumé dans un cercueil non dégradable, le contrat de concession doit être en vigueur pour une période résiduelle de dix (10) ans, sinon le renouvellement du contrat de concession et d'entretien est requis, aux coûts et conditions en vigueur, la période résiduelle du présent contrat étant rajoutée à la durée du contrat renouvelé.

7.2 : Condition préalable de sépulture d'un défunt inhumé dans un cercueil non dégradable

Pour toute sépulture d'un défunt inhumé dans un cercueil non dégradable, le contrat de concession doit être en vigueur pour une période résiduelle de 25 ans, sinon le renouvellement du contrat de concession et d'entretien est requis, aux coûts et conditions en vigueur, la période résiduelle du présent contrat étant rajoutée à la durée du contrat renouvelé.

7.3 : Acquittement des coûts et autorisation préalables à la sépulture

Une sépulture est autorisée lorsque les coûts de concession, d'entretien et de fondation, les frais d'inhumation et autres frais ont été entièrement acquittés et que la Fabrique a reçu l'autorisation du concessionnaire.

7.4 : Autorisation diocésaine

L'autorité diocésaine peut déterminer les conditions d'admission à la sépulture dans les cimetières et les columbariums catholiques romains.

7.5 : Interdiction de sépulture dans un ouvrage funéraire

Aucune sépulture n'est permise dans un ouvrage funéraire c'est-à-dire le monument, la base ou la pierre tombale.

7.6 : Personnes autorisées à procéder à la sépulture

Seules les personnes officiellement mandatées par la Fabrique peuvent procéder à l'inhumation du corps ou des cendres d'un défunt dans un lot, un carré d'enfouissement, le terrain commémoratif communautaire du cimetière ou dans une niche du columbarium.

7.7 : Inhumation différée

La Fabrique peut différer toute inhumation en cas d'impossibilité physique de procéder ou à cause d'un événement fortuit et imprévisible.

8 : Droit de cession d'une concession et obligations

8.1 : Cession par le concessionnaire de sa concession

Un concessionnaire peut céder sa concession et son ouvrage funéraire à un titulaire désigné, de son vivant ou par testament, pour la durée non expirée de son contrat, sous réserve qu'aucune somme d'argent n'est due à la Fabrique.

8.2 : Cession par le concessionnaire de son vivant

La cession d'une concession du vivant du concessionnaire doit être notifiée à la Fabrique par un écrit portant les signatures du concessionnaire cédant et du nouveau concessionnaire. La cession prend effet à l'enregistrement par la Fabrique. Des frais fixés par la Fabrique sont exigibles pour le transfert de concessionnaire. Le nouveau concessionnaire est assujéti au Règlement et au contrat en vigueur. Sauf indication contraire, tout concessionnaire cédant sa concession renonce au droit d'inhumation pour lui, ses héritiers et les personnes nommées au profit du nouveau concessionnaire.

8.3: Cession par le concessionnaire par testament

Le concessionnaire peut céder sa concession par testament. Le nouveau concessionnaire est assujéti au Règlement et au contrat en vigueur. Si le concessionnaire décédé a nommé plusieurs héritiers, un responsable devra être nommé par ces derniers pour les représenter auprès de la Fabrique.

8.4: Décès du concessionnaire sans titulaire désigné

Au décès d'un concessionnaire sans titulaire désigné, les héritiers peuvent nommer une personne responsable qui agit en leur nom. Les héritiers ont quatre-vingt-dix (90) jours pour signifier à la Fabrique leur choix. Le responsable désigné est assujéti au Règlement et au contrat en vigueur. À défaut de remplir cette obligation, la Fabrique pourra annuler de plein droit la concession en donnant un avis de quatre-vingt-dix (90) jours à la succession du concessionnaire.

8.4.1 : Rôle du responsable désigné par les héritiers

Le responsable désigné par les héritiers agit en leur nom mais il n'est pas le concessionnaire. Ses décisions lie les héritiers en ce qui concerne l'administration de la concession, celle-ci étant un bien indivis. Le responsable doit communiquer à la Fabrique tout changement d'adresse ou de coordonnées. Les héritiers peuvent changer de responsable en tout temps, changement qu'ils doivent signifier aussitôt à la Fabrique. La Fabrique n'est tenue d'expédier toute correspondance qu'à la dernière adresse donnée du responsable désigné.

8.4.2 : Auto-proclamation d'un responsable lors du décès du concessionnaire

En l'absence d'un titulaire, d'une personne responsable désignée, ou de l'intérêt des héritiers d'agir, une personne physique majeure peut devenir responsable aux conditions suivantes : démontrer un intérêt au sens de la loi, décrire le lien qui l'unit au concessionnaire, souscrire sous serment à un engagement à cet effet à la satisfaction de la Fabrique. Il devra défrayer les coûts reliés à la concession et à l'inhumation des défunts.

8.5 : Rétrocession à la Fabrique d'une concession du cimetière

Un concessionnaire peut céder à la Fabrique une partie ou la totalité de sa concession du cimetière. Dans tous les cas, le concessionnaire en perd son droit d'usage et la Fabrique conserve les dossiers pour fin d'archive.

8.6 : Concession d'un lot rétrocédé ayant servi à des inhumations

La Fabrique peut concéder à nouveau un lot ou une partie de lot rétrocédé ayant servi à des inhumations. La Fabrique notera dans ses registres le transfert de concessionnaire et conservera le dossier antérieur pour fin d'archive.

8.7 : Litige d'un droit d'usage d'une concession

Quiconque prétend avoir acquis le droit d'usage d'une concession d'un concessionnaire décédé doit en fournir la preuve documentaire officielle à la Fabrique. En cas de litige, le différend doit être réglé à l'amiable ou par une autorité juridique. Toute inhumation sera refusée pendant le litige.

9 : Exhumation d'un défunt et obligations

9.1 : Exhumation du corps ou des cendres d'un défunt

Pour procéder à l'exhumation du corps d'un défunt, la Fabrique doit obtenir préalablement l'autorisation de l'autorité diocésaine et le jugement de la Cour supérieure. Dans le cas de cendres (urne) d'un défunt, seule l'autorisation de l'autorité diocésaine est requise. Avant de procéder, la Fabrique exige que les frais d'exhumation soient entièrement acquittés par le demandeur.

9.2 : Exhumation du terrain commémoratif communautaire

La Fabrique ne procède à aucune exhumation de défunts inhumés dans le terrain commémoratif communautaire.

10: Droit d'installer un ouvrage funéraire et obligations

10.1 : Ouvrage funéraire et autorisation d'installation

L'ouvrage funéraire, propriété du concessionnaire, est l'ensemble d'un monument et sa base déposés et scellés sur une fondation de béton dans le sol. Son installation, aux frais du concessionnaire, doit être réalisée moyennant l'autorisation de la Fabrique et l'acquittement complet des coûts de concession,

d'entretien, de fondation et de tous autres frais. Un seul monument est autorisé par lot.

10.2 : Matériaux permis pour le monument et sa base

Le monument doit être en matériaux nobles tels le bronze, le granit ou le marbre. La base doit être en granit. Les matériaux tels, entre autres, aggloméré, bois, métal, plastique, sont interdits. Tout ouvrage funéraire non conforme sera refusé par la Fabrique. Pour un monument non conforme déjà installé, un avis sera émis au concessionnaire qui aura quatre-vingt-dix (90) jours pour le retirer.

10.3 : Inscriptions sur le monument

Le numéro d'identification de la concession doit être obligatoirement gravé au bas à droite sur le monument et comporter des lettres et des chiffres de 1 pouce (2,5 cm) de hauteur. Le nom du fabricant peut être inscrit à gauche au bas du monument sur une surface n'excédant pas 1 pouce de hauteur par 4 pouces de longueur (2,5 cm par 10 cm). L'identification des défunts sur le monument est aux frais du concessionnaire.

10.4 : Pierre tombale au sol

Toute pierre tombale au sol est désormais interdite.

10.5 : Dimensions de l'ouvrage funéraire

La hauteur maximale de l'ouvrage funéraire, monument et sa base, à partir de la fondation est déterminée par la Fabrique. La base de granit doit être d'au moins 12 pouces de hauteur.

10.6 : Responsabilités du concessionnaire

Le concessionnaire seul demeure responsable de l'entretien de son ouvrage funéraire. Il doit faire effectuer toute réparation demandée par la Fabrique par un avis écrit. À défaut de procéder, la Fabrique peut faire exécuter les travaux jugés nécessaires ou enlever l'ouvrage funéraire aux frais du concessionnaire. Le concessionnaire est également seul responsable des dommages matériels ou blessures corporelles résultant de son ouvrage funéraire.

10.7 : Non responsabilité de la Fabrique

En aucun cas, la Fabrique ne pourra être tenue responsable des vols, bris, et dommages causés à l'ouvrage funéraire du concessionnaire. La Fabrique recommande au concessionnaire de faire assurer l'ouvrage funéraire de sa concession.

10.8 : Enlèvement de l'ouvrage funéraire pour non renouvellement, résiliation ou rétrocession

Dans les cas d'une concession non renouvelée, résiliée ou rétrocédée, le concessionnaire a quatre-vingt-dix (90) jours pour faire enlever l'ouvrage funéraire à ses frais.

10.9 : Déplacement d'un ouvrage funéraire et nouvelle fondation suite à une rétrocession

Lorsque la rétrocession à la Fabrique d'une partie de la concession occasionne le déplacement d'un ouvrage funéraire, le concessionnaire doit défrayer les coûts du déplacement de son ouvrage funéraire et de la nouvelle fondation de béton requise.

10.10 : Ouvrage funéraire ou autre sur le terrain commémoratif communautaire

Seule la Fabrique peut installer un ouvrage funéraire sur le terrain commémoratif communautaire. Aucun luminaire, ornement, pierre au sol, vase à fleurs, ou tout autre objet ne peut être laissé sur ce terrain pour commémorer les défunts qui y sont inhumés.

10.11 : Position et modification de l'ouvrage funéraire sur la concession

L'ouvrage funéraire doit être installé au centre et à la tête de la concession. Toute modification, telle un ajout d'un monument ou un changement complet d'ouvrage funéraire, doit être préalablement

approuvée par la Fabrique et le concessionnaire doit défrayer le coût de toute nouvelle fondation.

10.12 : Aménagement de la concession

Aucune délimitation par chaîne, clôture, haie, ou tout autre moyen n'est autorisée. Les arbres, arbustes, bouquets, plantes, sont prohibés pour faciliter les travaux d'entretien général et éviter les risques d'accident. Le rehaussement du sol par le concessionnaire est interdit sur toute la concession. La Fabrique enlèvera tout élément prohibé sans avis ni autre formalité.

11 Columbarium

11.1 : Destination

Le columbarium, situé dans l'église, est un lieu sacré destiné à recevoir des urnes cinéraires contenant exclusivement les cendres des personnes défuntes.

11.2 : Pouvoir discrétionnaire

La Fabrique jouit d'un pouvoir discrétionnaire et peut l'exercer comme elle l'entend et au moment qu'elle juge opportun, dans son meilleur intérêt.

11.3: Non responsabilité de la Fabrique

La Fabrique ne pourra être tenue responsable des dommages, détérioration, vol, disparition des urnes cinéraires ou autres objets laissés dans les niches et le columbarium.

11.4 : Surveillance du columbarium

Un système de surveillance est en opération dans le columbarium pour la protection des visiteurs et des lieux.

11.5: Respect du lieu

Le columbarium étant un lieu sacré de sépulture, respect et décence, sont exigés des visiteurs. À défaut de respecter le Règlement, le concessionnaire peut voir son contrat résilier par la Fabrique.

11.6 : Changement d'adresse et autres coordonnées

Il revient au concessionnaire seul d'informer la Fabrique de tout changement d'adresse, téléphone fixe, cellulaire, adresse courriel ou autre information. La Fabrique n'est tenue d'expédier toute correspondance qu'à la dernière adresse connue.

11.7 : Heures d'ouverture du columbarium, carte d'accès et lieu du secrétariat

Le columbarium est accessible aux concessionnaires et aux visiteurs aux heures d'ouverture fixées par la Fabrique. Une carte d'accès est remise au concessionnaire au moment de la signature du contrat de concession. En cas de perte de la dite carte d'accès, des frais fixés par la Fabrique sont exigés pour le remplacement. Le secrétariat est situé au 10, rue de l'Église, Sainte-Thérèse.

11.8 : Concession d'une niche : terme, coûts, entretien, personnes désignées

11.8.1 : Terme de la concession d'une niche

Le terme de la concession d'une niche, ou durée de la concession, est déterminé par la Fabrique.

11.8.2: Coûts de la concession et de son entretien et frais de mise en niche

Les coûts de la concession, de son entretien et les frais de mise en niche, de même que les autres biens et services offerts sont fixés par la Fabrique. Ils sont payables à la signature du contrat. Les biens et services offerts par la Fabrique doivent être préalablement acquittés avant usage par le

concessionnaire.

11.8.3 : Entretien de la concession

La Fabrique s'engage à assurer le bon état du columbarium et des niches moyennant le coût d'entretien de la niche exigible au moment de la signature du contrat de concession et pour toute la durée de celui-ci.

11.8.4 : Personnes désignées et changement

Le concessionnaire doit informer la Fabrique de tout changement des personnes désignées ayant droit de sépulture dans sa concession.

11.9 : Droit d'usage d'une niche : condition préalable et personnes ayant un droit d'usage

11.9.1 : Condition préalable

L'autorité diocésaine détermine les conditions d'admission des cendres d'un défunt dans les columbariums catholiques romains.

11.9.2 : Personnes ayant un droit d'usage

Ont un droit d'usage d'une niche, les seules personnes désignés par le concessionnaire, moyennant l'acquiescement préalable des coûts exigibles, l'autorisation écrite du concessionnaire au moment de la mise en niche, et sous réserve des dimensions des urnes cinéraires et de la capacité de la niche.

11.10 : Litige du droit d'usage d'une niche

La Fabrique, sur la foi des titres et des documents au dossier, règle tout litige relatif au droit d'usage d'une niche.

11.11 : Mise en niche par le représentant autorisé de la Fabrique

La mise en niche d'une urne cinéraire est exclusivement réservée au représentant autorisé de la Fabrique au jour et à l'heure fixés par celle-ci.

11.12 : Ouverture d'une niche

Toute ouverture d'une niche s'effectue par le représentant autorisé de la Fabrique et les frais, fixés par elle, sont payables au préalable.

11.13 : Retrait d'une urne cinéraire d'une niche dans le columbarium

Pour procéder au retrait d'une urne cinéraire d'une niche du columbarium, la Fabrique doit obtenir préalablement l'acceptation de l'autorité diocésaine.

11.14 : Droit de cession d'une niche à un nouveau titulaire

Sous réserve du Règlement en vigueur et pourvu qu'aucune somme d'argent ne soit due à la Fabrique, le concessionnaire peut céder par écrit, de son vivant ou par testament, l'usage de sa concession à un titulaire qui est assujéti au restant du terme du contrat et au Règlement de la Fabrique. Les coordonnées du nouveau titulaire doivent être notifiées au contrat et aux dossiers de la Fabrique, au coût fixé par celle-ci. Sauf indication contraire, tout concessionnaire cédant sa concession renonce à son droit de mise en niche pour lui et les personnes désignées au profit du nouveau concessionnaire.

11.15: Types d'urnes cinéraires acceptées

Dans les niches du columbarium, sont acceptées les urnes de métal (aluminium, bronze, cuivre, étain, laiton), de métal recouvert de bois, de pierre (granit, jade, marbre), de céramique, de porcelaine, de plastique et de verre, conformes aux modèles et aux types d'urne pour fins funéraires exclusivement et approuvées par la Fabrique.

11.16 : Inscription sur l'urne cinéraire

L'inscription ne doit comporter que le prénom et le nom légal du défunt et ses années limites de vie.

11.17 : Inscription et ornement sur la façade de la niche

L'inscription sur la façade de la niche comprend le prénom et le nom légal du défunt et ses années limites de vie. Seule la Fabrique peut inscrire le nom sur la façade et le modifier s'il y a lieu. Aucun objet ou ornement ne peut être collé ou installé sur la façade de la niche. La Fabrique enlèvera tout objet non conforme sans préavis ni autre formalité.

11.18 : Contenu de la niche

La niche ne comprend que les urnes cinéraires autorisées et les photos des défunts. Seuls sont autorisés les encadrements de photo vendus et installés par la Fabrique. La Fabrique enlèvera tout autre objet sans préavis ni autre formalité.

11.19 : Bouquets ou autres objets au sol dans le columbarium

Bouquets, vases à fleurs, ou tout autre objet au sol sont interdits dans le columbarium et seront retirés par la Fabrique sans préavis ni autre formalité.

11.20 : Dossiers de la Fabrique

La Fabrique conserve les dossiers, informatisés et autres, où sont consignés pour chacune des concessions de niche : la description de la concession, la date du contrat, la durée de la concession, le nom du concessionnaire et ses données personnelles, les noms des personnes désignées, et toute autre information pertinente.

11.21 : Travaux nécessaires dans le columbarium

La Fabrique prendra les moyens jugés utiles pour l'exécution de travaux nécessaires dans le columbarium entre autres différer les mises en niche, transporter et entreposer les urnes dans un endroit approprié.

11.22 : Changement de vocation de l'immeuble

Pour le columbarium intérieur dans l'église Sainte-Thérèse-d'Avila, advenant un changement de vocation de l'immeuble, la Fabrique relogera, à ses frais, les seules urnes présentes pour terminer leur terme seulement, les concessionnaires et héritiers, étant tenus de les récupérer le terme achevé sans autre charge ou obligation pour la Fabrique.

11.23 : Désastre et autre événement fortuit et responsabilité de la Fabrique

Advenant un désastre ou autre événement fortuit rendant le lieu impropre à sa vocation, la Fabrique relogera, à ses frais, les seules urnes présentes pour terminer leur terme seulement, les concessionnaires et héritiers étant tenus de les récupérer le terme achevé. La Fabrique ne sera pas tenue responsable pour les urnes irrécupérables. La Fabrique pourra procéder à l'inscription des noms des défunts dont les urnes sont irrécupérables sur un monument érigé à leur mémoire et les dossiers les concernant seront modifiés en conséquence.

12 : Approbation par l'autorité diocésaine et signature de l'Évêque

Ce Règlement entre en vigueur à l'approbation par l'autorité diocésaine.

Ce Règlement a été adopté par
l'Assemblée de Fabrique de la Paroisse Sainte-Thérèse-d'Avila le

et approuvé le

par

Monseigneur Raymond Poisson,
Évêque du Diocèse de Mont-Laurier et de Saint-Jérôme